



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Securite

Question écrite n° 47900

### Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1993, transposant la directive communautaire 92-57 du 27 juin 1992 et qui institue la fonction de coordinateur SPS. Aujourd'hui, cette fonction nouvelle qui « concerne strictement la prévention et la sécurité des travailleurs et, en aucun cas, la sécurité de l'ouvrage », comme le précise la circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996, est assimilée parfois par l'administration à une entreprise de réalisation (BTP) ou à une maîtrise d'œuvre. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir confirmer qu'une entreprise qui ne relève pas du secteur du bâtiment n'a pas à produire, à l'appui de sa candidature, un certificat attestant son affiliation à une caisse de congés payés du bâtiment. Il souhaiterait enfin qu'il précise les pièces justificatives que les collectivités locales doivent exiger des coordinateurs SPS candidats à une mission, étant entendu que leurs rémunérations dépassent rarement trois cent mille francs annuels, y compris pour les missions de niveau un.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carassus Pierre](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47900

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 460